

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.254 du 5 mars 1998

A. 69.885/XI-1250

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1500 Halle,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1996 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmative de refus de
séjour prise le 4 juillet 1996 et notifiée le 5 juillet
1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur adjoint
au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir en ce que "la décision entreprise se fonde essentiellement sur des prétendues contradictions existantes dans les différentes déclarations de la requérante" alors que "l'analyse du dossier administratif ne révèle l'existence d'aucune contradiction majeure";

Considérant que la décision attaquée énonce de manière précise et détaillée, les contradictions, incohérences et erreurs contenues dans les récits successifs de la requérante; que celle-ci n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre desdites contradictions et incohérences;

Considérant que la dénonciation des contradictions, erreurs et incohérences dans les récits successifs de la requérante répond bien à l'obligation de motiver formellement les actes administratifs; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pu, sans excéder ses pouvoirs et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure au rejet de la demande d'asile de la requérante dès le stade de la recevabilité; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.